

LA DIRECTION DE LA GAZETTE DU CANADA

MANDAT

DIRECTION DE LA GAZETTE DU CANADA

MANDAT

1. DÉFINITION DE LA GAZETTE DU CANADA	2
2. RESPONSABILITÉ DE LA PUBLICATION.....	2
3. DATE DE PARUTION.....	2
4. DÉFINITION DE « PUBLICATION »	3
5. CONTENU DE LA GAZETTE DU CANADA.....	4
5.1 PARTIE I.....	4
5.1.1 Éditions spéciales.....	4
5.1.2 Suppléments.....	4
5.1.3 Extraits.....	5
5.1.4 Index hebdomadaire.....	5
5.1.5 Index trimestriel.....	5
5.2 PARTIE II.....	5
5.2.1 Éditions spéciales.....	6
5.2.2 Extraits.....	6
5.2.3 Index codifié des textes réglementaires.....	6
5.3 PARTIE III.....	7
5.4 RESPONSABILITÉ DU CONTENU.....	7
6. PRÉSENTATION DE LA GAZETTE DU CANADA	7
7. VENTE ET DISTRIBUTION	8
8. FONCTIONS FONDAMENTALES DE LA DIRECTION DE LA GAZETTE DU CANADA	8
8.1. PARTIE I.....	8
8.1.1 Coordination et examen.....	8
8.1.2 Préparation et révision.....	9
8.1.3 Correction d'épreuves.....	9
8.1.4 Révision des cahiers (« signatures »).....	9
8.1.5 Original prêt à photographier.....	9
8.1.6 Facturation.....	9
8.1.7 Déclarations statutaires.....	10
8.2. PARTIE II.....	10
8.3. PARTIE III.....	10
9. AUTRES SERVICES OFFERTS PAR LA DIRECTION DE LA GAZETTE DU CANADA	10
9.1 SERVICES CONSULTATIFS	10
9.2 TRADUCTION.....	11
10. AUTOFINANCEMENT	11
10.1 TARIF D'INSERTION ET PRIX D'ABONNEMENT.....	11
10.2 FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSERTION DANS LA GAZETTE DU CANADA	11

DIRECTION DE LA GAZETTE DU CANADA

MANDAT

Historique :

Le greffier adjoint du Conseil privé a officiellement chargé l'imprimeur de la Reine du mandat de décider du contenu et de la date de parution de la Partie I de la *Gazette du Canada* par le biais d'une lettre datée du 4 avril 1989.

L'imprimeur de la Reine a, à son tour, délégué l'autorité au directeur de la Direction de la Gazette du Canada.

1. Définition de la *Gazette du Canada*

La *Gazette du Canada* est le journal « officiel » du gouvernement du Canada; elle est publiée à intervalles réguliers par l'imprimeur de la Reine depuis 1841. On y publie les nouvelles lois et les nouveaux règlements, les règlements projetés, les décisions de conseils administratifs et divers avis provenant du gouvernement fédéral et du secteur privé qui doivent être publiés dans la *Gazette du Canada* en vertu d'une loi ou d'un règlement. La publication de la *Gazette du Canada* est régie par la *Loi sur les textes réglementaires* et le *Règlement sur les textes réglementaires*.

2. Responsabilité de la publication

C'est à l'imprimeur de la Reine qu'il appartient de publier la *Gazette du Canada*, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les textes réglementaires*. Ce rôle est également signalé dans la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, qui prévoit à l'article 19 que l'imprimeur de la Reine doit être un haut fonctionnaire du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada. L'imprimeur de la Reine a délégué la responsabilité de la publication de la *Gazette du Canada* à la Direction de la Gazette du Canada.

3. Date de parution

L'article 13¹ du *Règlement sur les textes réglementaires*² prescrit la date de parution des trois parties de la *Gazette du Canada*. La Partie I doit paraître au moins une fois tous les sept jours (tous les samedis depuis 1841). Depuis 1947, la Partie II doit paraître au moins une fois toutes les deux semaines, le mercredi. La date de parution de la Partie III n'est pas fixée par règlement; habituellement, elle paraît lorsque le nombre de lois ayant reçu la sanction royale en justifie la publication.

¹ DORS/84-88, art. 1

² C.R.C., ch. 1509, à moins d'indication contraire

4. Définition de « publication »

L'article 10 de la *Loi sur les textes réglementaires* se lit comme suit : « L'imprimeur de la Reine assure la continuité de publication de la *Gazette du Canada* à titre de journal officiel du Canada. » Selon l'interprétation qu'en ont donné les avocats Betty Rollo et Alain Prévost du Bureau du Conseil privé dans une note datée du 24 septembre 1987 adressée à Pat Caverley, registraire des textes réglementaires, Bureau du Conseil privé, « publier » signifie : « annoncer publiquement ou d'une façon générale ». Cette interprétation s'applique également à l'impression et à la distribution afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 11(2) de la *Loi sur les textes réglementaires* qui précise :

« (2) Un règlement n'est pas invalide au seul motif qu'il n'a pas été publié dans la *Gazette du Canada*. Toutefois personne ne peut être condamné pour violation d'un règlement qui, au moment du fait reproché, n'était pas publié dans la *Gazette du Canada* sauf dans le cas suivant³ : »

« a) d'une part, le règlement était soustrait à l'application du paragraphe (1), conformément à l'alinéa 20c), ou il comporte une disposition prévoyant l'antériorité de sa prise d'effet par rapport à sa publication dans la *Gazette du Canada*;

b) d'autre part, il est prouvé qu'à la date du fait reproché, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés soient informés de la teneur du règlement. »

Aux termes des dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada*, la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada* constitue une preuve *prima facie* auprès de tous les tribunaux du Canada.

L'exigence obligatoire est renforcée dans le paragraphe 11(1) de la Loi, lequel prévoit les dispositions suivantes :

« 11.(1) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 20c), chaque règlement est publié dans la *Gazette du Canada* dans les vingt-trois jours suivant son enregistrement conformément à l'article 6. »

Non seulement le devoir de publier est-il obligatoire, mais le délai prescrit pour la publication de la *Gazette du Canada* est fixé par le Parlement à vingt-trois jours. Les règlements qui ont été enregistrés auprès du greffier du Conseil privé doivent donc être publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* dans un délai de vingt-trois jours.

Dans une note datée du 28 février 1997, M. W. A. Gagnon, avocat au ministère de la Justice, en donne son interprétation :

« On peut se demander pourquoi le Parlement a fixé une date précise pour la publication des règlements. L'article 10 du *Règlement sur les textes réglementaires* détermine que la *Gazette du Canada* est la gazette officielle du Canada. On pourrait dire que la gazette officielle d'un gouvernement correspond aux règlements

³ L.R., ch. 31, 4^e suppl., art. 10

administratifs et aux résolutions du conseil d'administration d'une entreprise. Dans le cas d'une entreprise, les règlements administratifs et les résolutions permettent à cette dernière de fonctionner. Une entreprise étant une entité juridique distincte de ses actionnaires, ses dirigeants ne pourraient fonctionner sans règlements administratifs et résolutions. La même chose s'applique au gouvernement du Canada — si les règlements, décrets en conseil, proclamations et autres textes réglementaires n'étaient pas publiés tel qu'il est requis par la loi, tout l'appareil gouvernemental pourrait s'arrêter. » [traduction]

5. Contenu de la *Gazette du Canada*

La *Gazette du Canada* est publiée en trois parties, à savoir la Partie I, la Partie II et la Partie III, conformément à l'article 9 du *Règlement sur les textes réglementaires*. Chaque partie publie des avis différents.

5.1 Partie I

La Partie I comprend tous les avis publics officiels, les nominations officielles et des avis divers dont il y a exigence de publication aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéral, ainsi que les **règlements projetés**.

Le paragraphe 11(1) du *Règlement sur les textes réglementaires* indique le contenu exact de la Partie I en ces termes :

« 11. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 14, tout texte réglementaire, sauf un règlement, et tout autre document dont la publication dans la *Gazette du Canada* est requise ou autorisée en vertu de la Loi ou de toute autre loi du Parlement doivent être publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. »⁴

5.1.1 Éditions spéciales

Tout comme les éditions spéciales d'un journal, les éditions spéciales de la Partie I de la *Gazette du Canada* sont publiées avant la parution de l'édition régulière, en l'occurrence le samedi. Les éditions spéciales paraissent lorsque le délai légal de la publication d'un texte doit être respecté ou lorsque la loi exige qu'un avis spécial soit publié ainsi.

5.1.2 Suppléments

Les suppléments font partie de l'édition régulière de la Partie I, mais ils figurent à la fin de la publication. Règle générale, les documents qui comportent beaucoup de texte et qui paraissent à intervalles réguliers sont publiés comme suppléments. Cette procédure facilite, d'une part, la mise en page et la pagination et, d'autre part, elle permet au lecteur de classer le document dans un dossier à part.

⁴ DORS/85-855, art. 1

Parfois, lorsque le supplément est lui-même trop volumineux pour paraître dans l'édition régulière de la *Gazette du Canada*, il fait l'objet d'un tirage à part (comme, par exemple, les Soldes non réclamés).

5.1.3 Extraits

Les extraits sont des copies de certains avis publiés qui sont extraites des éditions régulières de la *Gazette du Canada* et qui sont réimprimées séparément afin de répondre aux demandes des clients qui désirent des copies de leurs avis.

Lorsque le ministère auteur ou le client du secteur privé demande des extraits avant la date de parution de la *Gazette du Canada*, c'est à la Direction de la Gazette du Canada qu'il appartient d'assurer ce service. Les extraits sont imprimés en même temps que l'édition régulière. Par ailleurs, les Éditions et Services de dépôt de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada coordonnent les demandes d'extraits en provenance d'un client autre que l'auteur, ou reçues après publication dans la *Gazette du Canada*.

5.1.4 Index hebdomadaire

Chaque numéro de la Partie I de la *Gazette du Canada* contient un index qui est destiné à guider le lecteur dans la recherche des différents avis qui paraissent dans ce numéro particulier.

5.1.5 Index trimestriel

L'index trimestriel est le recueil des index hebdomadaires. Le *Règlement sur les textes réglementaires* en prescrit le contenu comme suit :

« 17. L'index trimestriel de tous les documents, autres que les règlements, qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* doit contenir, dans l'ordre alphabétique, le nom de chacune des lois du Parlement en vertu de laquelle ou en rapport avec laquelle chacun de ces documents a été établi, avec mention dans chaque cas du numéro de la *Gazette du Canada* où il a paru. »

5.2 Partie II

La Partie II contient les règlements et autres catégories de textes réglementaires et de documents ainsi que l'*Index codifié des textes réglementaires*. Les paragraphes 11(2) et 11(3) du *Règlement sur les textes réglementaires* prescrivent le contenu de la Partie II comme suit :

« (2) Tout règlement, sauf un règlement soustrait à la publication, doit être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

(3) Les textes réglementaires ou autres documents des catégories mentionnées ci-après doivent être publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* :

a) décrets pris par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*; »

« *b*) décrets pris par le gouverneur en conseil pour désigner un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre chargé de l'application d'une loi fédérale ou à titre de ministre compétent pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; »⁵

« *c*) proclamations; »

« *d*) décrets pris en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; »⁶

« *e*) règles de pratique et de procédure d'un organisme judiciaire établi en vertu d'une loi provinciale, lorsqu'une loi du Parlement exige leur publication dans la *Gazette du Canada*; »⁷

« *f*) [Abrogé] »⁸

« *g*) décrets fixant la date ou les dates d'entrée en vigueur d'une loi ou de telle de ses dispositions. »⁹

5.2.1. Éditions spéciales

Lorsqu'il est prévu que la date limite de publication d'un avis dans l'édition régulière de la Partie II ne pourra être respectée, l'avis en question est publié un autre jour dans une édition spéciale. Il en va de même pour les avis spéciaux et les proclamations (par exemple, le déclenchement d'une élection, la déclaration de la guerre ou la proclamation de la paix).

5.2.2 Extraits

Des extraits de la Partie II de la *Gazette du Canada* sont publiés par la Direction de la Gazette du Canada sur demande des clients.

5.2.3 Index codifié des textes réglementaires

L'*Index codifié des textes réglementaires* englobe tous les règlements adoptés depuis le 1^{er} janvier 1955 qui demeurent en vigueur. À l'instar de l'index trimestriel de la Partie I, le *Règlement sur les textes réglementaires* en prescrit le contenu comme suit :

« 16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'index codifié et trimestriel des règlements doit contenir, dans l'ordre alphabétique,

a) le titre de chacun des règlements qu'il est requis d'inclure dans l'index, avec mention, dans chaque cas, de l'autorité statutaire ou autre en vertu de laquelle il a été établi et, pour tout règlement ou toute modification qui y est apportée, de la date à laquelle le règlement ou la

⁵ DORS/93-245, par. 4(2)

⁶ DORS/89-247, par. 1(1)

⁷ DORS/78-814

⁸ Ajouté DORS/86-318; abrogé DORS/93-245, par. 4(3)

⁹ DORS/89-247, par. 1(2)

modification ont été établis et, s'il en est, leur numéro d'enregistrement;
et

b) le titre de chacune des lois du Parlement en vertu de laquelle ont été établis les règlements dont l'index doit contenir le titre ainsi que les titres de tous les règlements établis en vertu de chacune de ces lois, avec mention, pour tout règlement ou toute modification qui y est apportée, de la date à laquelle le règlement ou la modification ont été établis et, s'il en est, de la date d'enregistrement, du numéro de la *Gazette du Canada* dans lequel a paru le règlement ou la modification et du nom de l'autorité réglementante qui peut en fournir un exemplaire.

(2) L'index codifié et trimestriel des règlements doit indiquer, dans la mesure du possible, le titre ou la catégorie des règlements qui sont soustraits à l'enregistrement et qu'il est requis d'inclure dans l'index, avec mention, dans chaque cas, de l'endroit où une personne peut examiner le règlement ou un règlement de cette catégorie et en obtenir un exemplaire. »

5.3 Partie III

La Partie III de la *Gazette du Canada* renferme les lois d'intérêt public de chaque session du Parlement ainsi que les proclamations énonçant leur entrée en vigueur. L'article 12 du *Règlement sur les textes réglementaires* se lit comme suit :

« 12. Les lois d'intérêt public de chaque session du Parlement du Canada doivent être publiées dans la Partie III de la *Gazette du Canada*. »

5.4 Responsabilité du contenu

La Direction de la Gazette du Canada est responsable du contenu de la Partie I. Le Bureau du Conseil privé se charge du contenu de la Partie II, et le ministère de la Justice assume la responsabilité du contenu de la Partie III.

6. Présentation de la *Gazette du Canada*

L'article 10 du *Règlement sur les textes réglementaires* stipule que la « typographie, le style et le format des Parties I, II et III de la *Gazette du Canada* doivent être sensiblement les mêmes que la typographie, le style et le format employés pour les lois d'intérêt public et général du Parlement du Canada ». Par exemple, le format côte à côte de la *Gazette du Canada* est conforme au format côte à côte des lois du Parlement du Canada. Conformément aux dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, la *Gazette du Canada* est publiée dans les deux langues officielles.

7. Vente et distribution

Les Éditions et Services de dépôt de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada assurent la vente et la distribution de la version imprimée de la *Gazette du Canada* conformément à la politique de communication du Conseil du Trésor. Le

Programme des services de dépôt en assure la distribution aux députés et aux bibliothèques publiques partout au pays.

On peut se procurer **gratuitement** les trois parties de la *Gazette du Canada* depuis 1998 sur Internet (Site du Canada) et sur Extranet (Publiservice) en format PDF (Portable Document Format) côte à côte. En 2003, la version PDF sur Internet s'est vue attribuer le même statut « officiel » que la version imprimée. Les deux versions sont publiées simultanément.

Depuis avril 2000, il existe un format de substitution destiné aux personnes handicapées en format ASCII (code américain normalisé pour l'échange d'information), versions anglaise et française distinctes (les tableaux, les diagrammes, les graphiques et les formules sont omis). En 2003, le format ASCII a été remplacé par le langage HTML (Hyper Text Mark-up Language) dans le but de faciliter la recherche.

8. Fonctions fondamentales de la Direction de la Gazette du Canada

C'est la Direction de la Gazette du Canada qui assure la publication, dans les **délais prescrits**, des trois parties de la *Gazette du Canada*, comprenant les index hebdomadaires et trimestriels, les suppléments, les extraits ainsi que les éditions spéciales. Cette obligation fait partie intégrante du processus réglementaire. Le fait de ne pas publier un avis dans les délais prescrits peut entraîner des contestations judiciaires et de sérieuses implications juridiques et pécuniaires. Bien qu'il incombe à la Direction de respecter les délais et d'assurer la distribution des trois parties, ses fonctions fondamentales en ce qui concerne chacune des trois parties ne sont pas identiques.

8.1 Partie I

La Direction de la Gazette du Canada porte l'entière responsabilité quant à la coordination, le format et le style, la production et le contenu de la Partie I. Ceci comprend toute une série d'activités : la réception des manuscrits à la section de l'administration, la révision, la mise en page et le bon à tirer remis à l'imprimeur pour l'impression et la distribution. En gros, on distingue sept étapes principales : la coordination et l'examen, la préparation et la révision, l'édition, la composition, la correction d'épreuves et la révision en cahiers « signatures », la production d'un original prêt à photographier et la facturation.

8.1.1 Coordination et examen

Les textes devant être publiés dans la Partie I proviennent de nombre de ministères, de conseils, d'organismes, de commissions et de sociétés d'État, ainsi que du secteur privé. Seuls les avis dont la loi ou un règlement en prescrit la diffusion sont publiés dans la Partie I. Le greffier du Conseil privé peut parfois ordonner ou autoriser la publication de tout document dont la publication est, à son avis, dans l'intérêt public¹⁰. La Direction de la Gazette du Canada a la responsabilité d'examiner les manuscrits qu'elle reçoit afin de

¹⁰ DORS/94-479, art. 2 (version anglaise)

s'assurer qu'ils satisfont aux critères de publication. **Le directeur examine les avis « d'intérêt public » et recommande au greffier adjoint du Conseil privé de les publier dans la Partie I, en se fondant sur la jurisprudence. C'est au greffier adjoint du Conseil privé que revient la tâche de donner l'approbation finale de publier. À cette fin, le directeur assure la liaison avec les ministères auteurs et le Bureau du Conseil privé.**

8.1.2 Préparation et révision

Les avis à publier proviennent d'un grand nombre de clients. Ils sont de ce fait présentés dans des styles et des formats des plus variés. La section de la révision **révise et compare les versions anglaise et française** et s'assure de leur cohérence et qu'elles répondent aux critères de style et de format de la *Gazette du Canada*. La section du soutien aux publications produit des ébauches à l'intention de la section de la révision à différentes étapes du processus de l'édition.

8.1.3 Correction d'épreuves

Les réviseurs de la Direction de la Gazette du Canada font la correction d'épreuves de toutes les ébauches produites par la section du soutien aux publications et s'assurent que toutes les erreurs typographiques ont été relevées et par la suite corrigées.

8.1.4 Révision des cahiers (« signatures »)

Lorsque tous les textes ont été rassemblés en cahiers (« signatures ») pour l'impression, la section de la révision s'assure qu'ils sont complets et dans le bon ordre de parution et voit à ce que toutes les erreurs aient été corrigées. La révision des cahiers est l'étape ultime qui permet de s'assurer que les exigences de l'article 10 du *Règlement sur les textes réglementaires* sont satisfaites en ce qui a trait à la typographie, au style et au format de la Partie I. Il est primordial de s'assurer que les délais impartis par règlement sont respectés.

8.1.5 Original prêt à photocopier

La Direction de la Gazette du Canada produit l'original prêt à photocopier pour l'imprimeur.

8.1.6 Facturation

La Direction de la Gazette du Canada facture les ministères auteurs, les organismes, etc., ainsi que le **secteur privé** pour tous les avis qui paraissent dans la *Gazette du Canada*, ce qui lui permet de recouvrer une partie de ses frais d'exploitation. Les coûts varient pour la Partie I, la Partie II et la Partie III.

8.1.7 Déclarations statutaires

La Direction de la Gazette du Canada remet au client, sur demande, une déclaration statutaire qui tient lieu d'attestation de publication. Le directeur ou la directrice signe une

déclaration sous serment attestant de l'authenticité de l'avis lorsque le client en fait la demande afin de satisfaire à la *Loi sur la preuve au Canada* ou dans le but de se conformer aux règlements des sociétés du secteur privé.

8.2 Partie II

La Direction de la Gazette du Canada est responsable de la coordination des tâches de composition pour la Partie II de façon efficace avec le Bureau du Conseil privé (BCP). La Division des décrets en conseil du Bureau du Conseil privé remet à la section du support aux publications les manuscrits et les disquettes des règlements en vue de leur composition. La section du support aux publications fournit au BCP une ébauche de la publication qui reflète le style et le format de la *Gazette du Canada*. Le BCP fait la lecture d'épreuves du contenu de la publication et retourne le manuscrit à la section du support aux publications en vue d'insérer les corrections. Il incombe alors à la Direction de la Gazette du Canada de produire le bon à tirer et de coordonner l'impression et la distribution afin de satisfaire aux critères légaux de publication de la Partie II. La responsabilité quant au contenu des règlements qui paraissent dans la Partie II revient au ministère de la Justice. Le greffier du Conseil privé est responsable de l'enregistrement de tous les textes réglementaires (DORS et SI) publiés dans la Partie II.

8.3 Partie III

Le contenu de la Partie III est imputable au ministère de la Justice, lequel doit remettre l'original prêt à photographier à la Direction de la Gazette du Canada. Cette dernière s'assure que la présentation est conforme aux normes approuvées et elle établit la pagination à l'intention de l'imprimeur. Elle coordonne également l'impression et la distribution de la Partie III.

9. Autres services offerts par la Direction de la Gazette du Canada

Tout en remplissant les fonctions fondamentales nécessaires à la publication des trois parties de la *Gazette du Canada* dans les délais fixés par règlement, la Direction de la Gazette du Canada offre un large éventail d'autres services.

9.1 Services consultatifs

La Direction de la Gazette du Canada fournit aux clients provenant du gouvernement et du secteur privé des services consultatifs au sujet des avis publiés dans la *Gazette du Canada*, notamment en ce qui a trait à la procédure la plus efficace, aux coûts, etc. La Direction a établi un niveau de service en vertu duquel toute demande de renseignement est satisfaite dans un délai de 24 heures.

9.2 Traduction

La Direction de la Gazette du Canada fournit des services de traduction aux clients du secteur privé pour certains types d'avis. Veuillez nous contacter pour obtenir plus de détails.

10. Autofinancement

De 1986 à 2003, la Direction de la Gazette du Canada a adopté le principe de recouvrement complet des coûts. En 2003, le Conseil du Trésor a accordé du financement permanent par services votés dont la somme se chiffrait à 1,5 million de dollars. Les sommes restantes, qui représentent entre 2 et 2,5 millions de dollars, sont recouvrées par les frais d'insertion et les frais d'abonnement.

10.1 Tarif d'insertion et prix d'abonnement

Le tarif d'insertion dans la *Gazette du Canada* est le même pour les clients provenant du gouvernement et du secteur privé. Les modifications au tarif d'insertion sont entérinées par le Secrétariat du Conseil du Trésor, conformément aux directives publiées au chapitre 11, Politique de fonds renouvelables du Guide d'administration financière.

Le prix des abonnements est fixé en vertu de l'annexe II du *Règlement sur les textes réglementaires* et toute modification doit faire l'objet d'une présentation au Conseil du Trésor et être approuvée par décret en conseil.

10.2 Formulaire de Demande d'insertion dans la Gazette du Canada

Tous les clients qui doivent faire paraître un avis dans la *Gazette du Canada* doivent soumettre une demande d'insertion. Les formulaires pour les clients du gouvernement fédéral et du secteur privé sont accessibles et peuvent être remplis à partir de la page d'accueil de la *Gazette du Canada* (www.gazetteducanada.gc.ca).